

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU E C 1

Numéro dans les séries spéciales :

1556 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

TAXE PARAFISCALE SUR L'HORLOGERIE
DE PETIT ET DE GROS VOLUME

DECRET N° 66-717 DU 21 SEPTEMBRE 1966

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

L'article 1^{er} du décret n° 66-717 du 21 septembre 1966 (J. O. du 29 septembre 1966) a institué au profit du Centre technique de l'Industrie horlogère, une taxe parafiscale sur l'horlogerie de petit et de gros volume, fabriquée ou importée en France.

Aux termes des dispositions conjuguées des articles 3 et 4 du décret susvisé, le recouvrement de la taxe parafiscale est assuré par le « Cetehor » en ce qui concerne les produits fabriqués en France, tandis que l'Administration des Douanes est chargée des perceptions à opérer pour le compte de cet organisme sur les articles d'horlogerie importés en France continentale y compris la Corse, dans la Principauté de Monaco et dans les Départements d'Outre-Mer.

La présente instruction a pour objet de préciser l'imputation comptable à donner aux produits recouverts par l'Administration des Douanes et les conditions de leur transfert à l'organisme bénéficiaire.

*
* *

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

G

12

RGS

PGS

TPG

DOM

DS

I. — Imputation comptable et conditions de transfert du produit de la taxe parafiscale.

Le Centre technique de l'Industrie horlogère étant titulaire d'un compte de dépôt de fonds ouvert à la Trésorerie générale du Doubs les produits recouverts par les Receveurs des Douanes seront pris en recette au compte 37-004 « *Recettes des Receveurs des administrations financières p/c T. P. G.* » rubrique 37-014 « *Recettes diverses à transférer aux Trésoreries générales* » à une subdivision intitulée « *Taxe parafiscale perçue au profit du Centre technique de l'Industrie horlogère* ».

Cette rubrique sera ouverte manuscritement sur les documents de comptabilité des comptables des douanes, et notamment sur le bordereau mensuel des recouvrements n° 621 et sur le registre 90 (n° 622).

A l'appui de leur registre 90 les Receveurs principaux régionaux des douanes adresseront au Trésorier-Payeur Général un certificat de recettes indiquant le total des perceptions du mois.

Ce certificat devra donner référence au décret n° 66-717 du 21 septembre 1966 et porter la désignation de l'organisme bénéficiaire.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux imputeront au compte 37-014 les sommes recouvrées par les Receveurs des Douanes et les transféreront à leur collègue du Doubs ; ce dernier en portera le montant du crédit du compte de dépôt de fonds ouvert dans ses écritures au nom du Centre technique de l'Industrie horlogère au titre du compte 33-002 « *Dépôts au Trésor, organismes divers et particuliers* ».

Les certificats de recette établis par les Receveurs principaux régionaux des Douanes seront adressés directement par les Trésoriers-Payeurs Généraux au CETEHOR, 39, avenue de l'Observatoire, à Besançon.

II. — Frais d'assiette et de perception.

En application du décret n° 61-960 du 24 août 1961 afférent aux taxes parafiscales la taxe sera soumise à un prélèvement annuel de 5 % pour frais d'assiette et de perception.

Ce prélèvement figurera en déduction des recettes portées au compte 37-004, rubrique 37-014 et, corrélativement, sera porté en recette jusqu'à nouvel ordre à la rubrique 07-008 « *Recettes à imputer, produits du budget* », à une nouvelle subdivision à ouvrir.

III. — Restitution des sommes indûment perçues.

Les restitutions des sommes indûment perçues seront opérées par voie de dépense effective, imputées par les Trésoriers-Payeurs Généraux au compte 38-009 « *Paiements divers à transférer aux Trésoreries générales* », et transférées au Trésorier-Payeur Général du Doubs.

IV. — Dispositions transitoires.

Les recouvrements déjà effectués par les Receveurs des Douanes seront transportés sans délai de la rubrique 37-001, où ils ont été provisoirement imputés, à la rubrique 37-014.

Les dispositions qui précèdent ont été notifiées directement aux services intéressés des Douanes par les soins de la Direction générale des Douanes et droits indirects.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
JEAN FARGE.